

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°753

Du 25 septembre au 7 octobre 2015

Sommaire

[Action extérieure](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Protection des données à caractère personnel / Transfert vers un pays tiers / Niveau de protection adéquat / Pouvoirs des autorités de contrôle / Arrêt de la Cour (6 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Ireland (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, d'une part, interprété, le 6 octobre dernier, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, d'autre part, apprécié la validité de la [décision 2000/520/CE](#) de la Commission européenne (*Schrems, aff. C-362/14*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant autrichien, utilisateur de Facebook, a contesté, devant l'autorité irlandaise de protection des données, le fait que ses données soient transférées, par une filiale irlandaise de Facebook, vers des serveurs situés aux Etats-Unis. Sa plainte a été rejetée au motif que la Commission a, dans la décision précitée, estimé que les Etats-Unis assurent un niveau adéquat de protection aux données à caractère personnel. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive, lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens que l'existence d'une décision de la Commission, prise sur le fondement de cette directive, a pour effet d'empêcher une autorité nationale de contrôle d'enquêter sur une plainte alléguant qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat et, le cas échéant, de suspendre le transfert de ces données. S'agissant des pouvoirs des autorités de contrôle, la Cour observe qu'une décision de la Commission ne saurait ni annihiler, ni même réduire ces derniers. Elle considère que, même en présence d'une telle décision, ces autorités doivent pouvoir examiner, en toute indépendance, si le transfert de données vers un pays tiers respecte les exigences de la directive. La Cour estime qu'une demande remettant en cause le niveau de protection adéquat dans un pays tiers doit, malgré une décision contraire de la Commission, être comprise comme portant sur la compatibilité d'une telle décision avec la protection des droits fondamentaux de la personne garantie par la directive et la Charte. S'agissant, à cet égard, de la validité de la décision, elle estime que la notion de « niveau de protection adéquat » doit être comprise comme exigeant qu'un pays tiers assure effectivement un niveau de protection des droits fondamentaux substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union. En l'espèce, la Cour constate que la protection des données à caractère personnel est assurée, aux Etats Unis, par les principes de la « sphère de sécurité », auxquels les entreprises adhèrent, sans que les autorités publiques n'y soient soumises. Elle relève que ces principes peuvent être écartés dès qu'ils entrent en conflit avec des exigences liées à la sécurité nationale, à l'intérêt public ou à la législation américaine, ce qui constitue une ingérence dans les droits fondamentaux. Or, la décision de la Commission ne fait pas état de règles destinées à limiter cette ingérence. Par ailleurs, en ce qui concerne le niveau de protection américain des droits fondamentaux, la Cour constate qu'une réglementation n'est pas limitée au strict nécessaire, conformément au droit de l'Union, dès lors qu'elle autorise de manière généralisée la conservation de toutes les données transférées à partir de l'Union vers les Etats-Unis, sans aucune différenciation, limitation ou exception opérée en fonction de objectifs poursuivis et qu'elle ne prévoit aucun critère délimitant l'accès à ces données et leurs utilisation par les autorités publiques. En outre, une réglementation ne permettant pas aux personnes d'exercer des voies de droit pour avoir accès à leurs données, les rectifier ou les supprimer est contraire au principe de protection juridictionnelle effective. Partant, la Cour conclut à l'invalidité de la décision de la Commission. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 – BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique / Consultation publique (6 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 6 octobre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Vers un nouveau partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique après 2020 » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes en vue de déterminer dans quelle mesure l'accord de partenariat existant reste valide pour le futur des relations entre les parties. Une analyse de son champ d'application et des modalités de sa mise en œuvre est ainsi nécessaire afin d'évaluer s'il offre les moyens suffisants au développement des intérêts communs. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Codification des règles / Règlements / Publication (24 septembre)**

Le [règlement 2015/1588/UE](#) sur l'application des articles 107 et 108 TFUE à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales et le [règlement 2015/1589/UE](#) portant modalités d'application de l'article 108 TFUE ont été publiés, le 24 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ces 2 règlements procèdent, dans un souci de clarté et de rationalité, à la codification des modifications successives apportées au règlement 994/98/CE et au règlement 659/1999/CE, lesquels sont abrogés. Les règlements entreront en vigueur le 14 octobre prochain. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Aéroports de Paris / Select Service Partner Group (29 septembre)

La Commission européenne a décidé, le 29 septembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aéroports de Paris S.A. (France) et Select Service Partner S.A.S. (France), contrôlée par SSP Group PLC (Royaume-Uni), acquièrent le contrôle en commun, par achat d'actions, d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Amcor / Sidel (22 septembre)

La Commission européenne a publié, le 22 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Amcor Group GmbH (Suisse), appartenant au groupe Amcor, et Sidel Participations S.A.S. (France), contrôlée par le groupe Tetra Laval, acquièrent le contrôle en commun d'une entreprise commune constituée d'une entité juridique existante, DISCMA AG (« DISCMA », Suisse), et d'une entité nouvellement créée, LiquiForm Group LLC (« LiquiForm », Etats-Unis), par voie d'accords (cf. *L'Europe en Bref* n°[751](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration Nokia / Alcatel-Lucent (6 octobre)

La Commission européenne a publié, le 6 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Nokia Corporation (« Nokia », Finlande) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Alcatel-Lucent S.A. (« Alcatel-Lucent », France), par offre publique d'achat (cf. *L'Europe en Bref* n°[746](#)). (MS)

Feu vert à l'opération de concentration OG Capital / Kem One Innovative Vinyls (17 septembre)

La Commission européenne a publié, le 24 septembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise OpenGate Capital Group Europe Sarl (« OG Capital », Luxembourg), appartenant à OpenGate Capital Group (Etats-Unis), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Kem One Innovative Vinyls S.A.S. (France), par achat d'actions. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Ardian / Electricité de France / Géosel (22 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 22 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Ardian France S.A.S. (« Ardian », France) et Electricité de France S.A. (« EDF », France) acquièrent indirectement le contrôle en commun de l'entreprise Géosel Manosque S.A.S. (« Géosel », France), par achat d'actions. Ardian est active en matière de capital-investissement et de gestion d'actifs dans les secteurs, notamment, des soins de santé, des infrastructures, de l'énergie et des biens de consommation. EDF est active dans la production et la fourniture en gros d'électricité, le transport, la distribution et la fourniture au détail d'électricité, la prestation d'autres services liés à l'électricité et la vente au détail et en gros de gaz naturel. Géosel est active dans le stockage souterrain et le transport d'hydrocarbures en France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 11 octobre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7788 - Ardian/Electricité de France/Géosel, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (MS)

Notification préalable à l'opération de concentration Bain Capital / Davigel Group (18 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bain Capital Europe LLP (« Bain Capital », Royaume-Uni) acquiert le contrôle de l'ensemble des entreprises Davigel S.A.S. (France) et Davigel España (Espagne), conjointement, le « groupe Davigel », par achat d'actifs. Le groupe Davigel est spécialisé dans la production et la distribution de produits alimentaires de restauration hors foyer. Bain Capital est un fonds de placement privé opérant dans tous les secteurs de l'économie. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 7 octobre. (MS)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Initiative citoyenne européenne / Refus d'enregistrement / Effacement de la dette publique / Etat de nécessité / Arrêt du Tribunal (30 septembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 6 décembre 2012 par laquelle cette dernière a refusé l'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne (« ICE »), le Tribunal de l'Union européenne a, le 30 septembre dernier, rejeté le recours (*Anagnostakis / Commission, aff. T-450/12*). En l'espèce, un citoyen grec souhaitait faire enregistrer une ICE ayant pour objet de faire consacrer dans la législation de l'Union le principe de l'état de nécessité, selon lequel, lorsque l'existence financière et politique d'un Etat est menacée du fait du remboursement d'une dette, le refus de paiement de cette dette est nécessaire et justifié. La Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle ne relevait manifestement pas de ses attributions. Saisi dans ce contexte, le Tribunal souligne que l'article 122 §1 TFUE, selon lequel le Conseil de l'Union européenne peut, dans un esprit de solidarité entre les Etats membres, adopter des mesures appropriées à la situation économique, ne saurait constituer une base juridique pertinente pour l'adoption d'un principe de l'état de nécessité selon lequel un Etat membre serait habilité à décider unilatéralement de ne pas rembourser tout ou partie de sa dette. En effet, le Tribunal rappelle que cette disposition n'implique pas une éventuelle assistance financière de l'Union en faveur des Etats membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement. En outre, les mesures visées par cette disposition doivent être fondées sur l'assistance entre les Etats membres et ne peuvent en aucun cas habiliter un Etat membre à décider unilatéralement de ne pas rembourser tout ou partie de sa dette. Par ailleurs, concernant l'article 122 §2 TFUE, en vertu duquel le Conseil peut accorder une assistance financière de l'Union à un Etat membre qui connaît des difficultés en raison de catastrophes naturelles ou d'événements exceptionnels, le Tribunal rappelle qu'il permet une assistance ponctuelle et non pas un mécanisme d'abandon de la dette général et permanent. En outre, l'adoption d'un tel principe de l'état de nécessité ne saurait relever des mesures d'assistance accordées par l'Union puisqu'il ne viserait pas la seule dette d'un Etat membre envers l'Union, mais également les dettes contractées envers d'autres personnes morales ou physiques, publiques ou privées. Enfin, le Tribunal considère que rien ne permet de conclure que l'adoption du principe de l'état de nécessité aurait pour objet de renforcer la coordination de la discipline budgétaire ou relèverait des orientations de politique économique au sens de l'article 136 TFUE. (MF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne / Violations des droits fondamentaux / Outil interactif en ligne (6 octobre)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a lancé, le 6 octobre dernier, son [outil interactif](#) en ligne, intitulé « Clarity », destiné à aider les individus à résoudre leurs problèmes en matière de droits fondamentaux. Celui-ci a pour objectif de permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement à des informations sur des instances non judiciaires susceptibles de résoudre leurs problèmes particuliers en matière de droits fondamentaux dans un Etat membre de l'Union donné. Cette version est une version pilote et donne des informations en anglais sur les organismes existant en Autriche, en Bulgarie, à Chypre, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne et en Irlande du Nord. Les informations sur l'Italie et le Portugal devraient être ajoutées sous peu. L'outil contient, également, des informations sur les organismes européens et internationaux de réclamation, qui peuvent aussi apporter une assistance. La Commission européenne devrait intégrer l'outil dans son portail e-Justice et le traduire dans toutes les langues officielles de l'Union. (MF)

Audition au commissariat / Gifle / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (28 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 septembre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Bouyid c. Belgique, requête n°23380/09*). Les requérants, ressortissants belges, se plaignaient d'avoir été giflés par des agents de police. Invoquant, notamment, l'article 3 de la Convention, ils estimaient avoir été victimes d'un traitement dégradant et jugeaient que l'instruction conduite à la suite de leurs plaintes avait été inefficace, incomplète et partielle et en dénonçaient la durée. Concernant le volet matériel, la Cour rappelle que lorsqu'un individu se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation de la force physique, alors qu'elle n'est pas strictement nécessaire,

porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention. En l'espèce, la Cour estime que la gifle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement. Elle précise, par ailleurs, que l'impact d'une gifle est considérable dans la mesure où elle touche à la partie du corps qui exprime l'individualité, marque l'identité sociale et permet la communication avec autrui. Elle ajoute que le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal, constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et peut susciter un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance. La Cour retient, en conséquence, qu'il y a eu traitement dégradant et conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel. Concernant le volet procédural, la Cour constate qu'une instruction a été ouverte et que les 2 policiers mis en cause ont été inculpés pour avoir usé de violences envers des personnes. L'instruction s'est déroulée en conformité avec les prescriptions légales, sous l'autorité d'un juge d'instruction. Cependant, ce dernier n'a ni procédé ni fait procéder à une confrontation entre les policiers en cause et les requérants, et n'a entendu ou fait entendre ni les médecins qui ont établi les certificats médicaux produits par les intéressés, ni les témoins. Enfin, la Cour relève que presque 5 ans se sont écoulés entre la plainte du premier requérant et l'arrêt de cassation marquant la fin de l'instruction et plus de 4 ans et 8 mois dans le cas du second requérant. Dès lors, la Cour estime que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective et conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans son volet procédural. (MF)

Citoyenneté de l'Union européenne / Condamnation pénale / Dégradation civique / Interdiction du droit de vote / Rétroactivité de la loi pénale plus douce / Arrêt de la Cour (6 octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'instance de Bordeaux (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 6 octobre dernier, les articles 39 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs, respectivement, au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et aux principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (*Delvigne, aff. C-650/13*). Le requérant au principal a, en 1988, fait l'objet d'une condamnation définitive pour avoir commis un crime. Cette condamnation a emporté de plein droit sa dégradation civique, consistant, notamment, dans la privation de son droit de vote, d'élection et d'éligibilité. En 1994, le code pénal français a été réformé et la dégradation civique automatique et perpétuelle supprimée. Les nouvelles dispositions ont maintenu, cependant, l'interdiction d'usage des droits civils des personnes condamnées avant l'entrée en vigueur de la réforme. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, d'une part, l'article 39 de la Charte doit être interprété comme imposant aux Etats membres de l'Union de ne pas prévoir d'interdiction générale, indéfinie et automatique d'exercer des droits civils et politiques et, d'autre part, si l'article 49 de la Charte doit être interprété comme empêchant qu'un article d'une loi nationale maintienne une interdiction, au demeurant indéfinie et disproportionnée, de faire bénéficier d'une peine plus légère, les personnes condamnées avant l'entrée en vigueur d'une loi pénale plus douce. La Cour constate, tout d'abord, que l'interdiction du droit de vote dont le requérant a fait l'objet constitue une limitation à l'exercice du droit garanti à l'article 39 §2 de la Charte. Elle rappelle, cependant, qu'une telle limitation est autorisée pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle respecte le contenu essentiel desdits droits et libertés et qu'elle soit nécessaire et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. La Cour constate, en l'espèce, que l'interdiction du droit de vote en cause est bien prévue par la loi, qu'elle respecte le contenu essentiel du droit de vote de l'article 39 de la Charte en ne faisant qu'exclure certaines personnes de son bénéfice en raison de leur comportement et sous des conditions spécifiques et, enfin, qu'elle s'avère proportionnée, dès lors qu'elle prend en compte la nature et la gravité de l'infraction pénale commise ainsi que la durée de la peine. La Cour considère, ensuite, que cette conclusion n'est pas remise en cause par la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Elle rappelle, en effet, que cette règle énonce que si, postérieurement à une infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée. Or, elle observe qu'en l'espèce, la dégradation civique du requérant avait été prononcée de manière définitive avant l'entrée en vigueur de la réforme. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la rétroactivité de la loi pénale plus douce. Partant, elle conclut que les articles 39 et 49 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une législation d'un Etat membre exclut de plein droit du nombre des bénéficiaires du droit de vote aux élections au Parlement européen les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime grave devenue définitive avant le 1^{er} mars 1994. (KO)

France / Ordonnance de placement en détention provisoire / Irrégularité de la procédure d'appel / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention / Arrêt de la CEDH (6 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 octobre dernier, les articles 5 §1 et 5 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention (*Alouache c. France, requête n°28724/11*). Le requérant, ressortissant français, a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une enquête pénale. Souhaitant faire appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire, il a rempli une déclaration d'appel au greffe de la maison d'arrêt sur laquelle il a coché la case réservée à la demande de référé-liberté. Constatant que son formulaire avait fait l'objet d'une correction de sorte que la transcription de la déclaration d'appel ne faisait plus mention d'un référé-liberté mais d'une demande de comparution personnelle, le requérant a déposé une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux et usage de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique. La chambre de l'instruction saisie en appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire a refusé de libérer le requérant. Celui-ci alléguait que cette décision se fondait sur une déclaration d'appel qu'il qualifie de

faux a violé l'article 5 §1 de la Convention. Par ailleurs, il estimait que le dépassement des délais dont la chambre de l'instruction disposait pour se prononcer a violé l'article 5 §4 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Elle observe que les éléments du dossier ne permettent pas de savoir exactement qui a rempli le formulaire d'appel ni dans quelles conditions ont été effectuées les modifications expliquant les discordances et affirme que le seul constat de leur existence ne suffit pas à conclure à l'irrégularité de la détention au regard du droit national. La Cour conclut, dès lors, à la non violation de l'article 5 §1 de la Convention. Concernant la violation alléguée de l'article 5 §4 de la Convention, la Cour estime que le délai de 14 jours qui s'est écoulé entre l'appel et la décision de la chambre de l'instruction n'est pas excessif et conclut à la non violation de la disposition. (JL)

France / Regroupement familial / Octroi de prestations familiales / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction de discrimination / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (1^{er} octobre)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 1^{er} octobre dernier, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de discrimination (*Okitaloshima Okonda Osungu et Selpa Lokongo c. France*, requêtes n°76860/11 et 51354/13). Les requérants sont des ressortissants congolais résidant en France. Ils ont chacun des enfants les ayant rejoints postérieurement à leur arrivée en France sans respecter la procédure de regroupement familial. En France, les prestations familiales relatives à un enfant étranger peuvent être subordonnées à la présentation du certificat de contrôle médical délivré au terme de la procédure de regroupement. Les requérants ne possédant pas ce document, ils se sont vus refuser les prestations familiales pour leurs enfants. Invoquant, notamment, les articles 8 et 14 de la Convention, ils se plaignaient de ce que le refus de leur accorder le bénéfice des allocations familiales au titre de leurs enfants les ayant rejoints en dehors du regroupement familial avait constitué une atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale et une discrimination illicite. La Cour observe, tout d'abord, que les requérants se sont vus refuser les allocations en raison du caractère irrégulier de l'entrée en France de leurs enfants. Elle en conclut que la différence de traitement entre les requérants et les parents recevant des prestations familiales est la conséquence d'un comportement volontairement contraire à la loi et n'est pas fondée exclusivement sur un critère de nationalité. En outre, la Cour accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vues refuser des prestations de les obtenir finalement. Elle rappelle ainsi que les requérants auraient pu obtenir le regroupement familial pour un enfant se trouvant déjà sur le territoire et bénéficiant, ensuite, des allocations. Or, elle constate que les requérants ne justifient pas avoir entrepris des démarches sérieuses pour régulariser leur situation et qu'ils ne démontrent pas non plus que la possibilité d'obtenir le regroupement familial sur place ait été ineffective dans les circonstances de l'espèce. La Cour en conclut que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14 de la Convention, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable. Partant, elle déclare les requêtes irrecevables. (KO)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Union des marchés des capitaux / Cadre réglementaire des services financiers dans l'Union européenne / Consultation publique (30 septembre)

Dans le cadre de son initiative en faveur de l'établissement d'une Union des marchés des capitaux, la Commission européenne a lancé, le 30 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur le cadre réglementaire des services financiers dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes et des informations concrètes sur l'existence de règles compromettant la capacité de l'économie à se financer, de charges réglementaires inutiles pour les services financiers et de règles entraînant des effets indésirables. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Union des marchés des capitaux / Fonds européen de capital-risque / Fonds d'entrepreneuriat social / Consultation publique (30 septembre)

Dans le cadre de son initiative en faveur de l'établissement d'une Union des marchés des capitaux, la Commission européenne a lancé, le 30 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur le réexamen des règlements sur les fonds européens de capital-risque et les fonds d'entrepreneuriat social. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur la révision du [règlement 345/2013/UE](#) relatif aux fonds de capital-risque européens et du [règlement 346/2013/UE](#) relatifs aux fonds d'entrepreneuriat social européens, en vue d'améliorer la participation dans ces fonds. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Union des marchés des capitaux / Obligations garanties / Consultation publique (30 septembre)

Dans le cadre de son initiative en faveur de l'établissement d'une Union des marchés des capitaux, la Commission européenne a lancé, le 30 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur les obligations garanties dans l'Union européenne. Celle-ci vise à recueillir les avis de parties prenantes afin d'évaluer les

signes de défaillance et de vulnérabilité sur les marchés nationaux d'obligations garanties et d'estimer la faisabilité d'un cadre européen intégré des obligations garanties qui pourrait améliorer les conditions de financement à travers l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 6 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Union des marchés des capitaux / Plan d'action / Propositions de règlement / Communication (30 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 30 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Un plan d'action pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux ». Celle-ci définit 20 mesures clés en vue de réaliser un marché unique pour le capital dans l'Union européenne et de favoriser ainsi l'investissement. Cette communication est accompagnée de 2 documents de travail présentant une [analyse économique](#) des mesures proposées et une [synthèse](#) des contributions à la consultation publique lancée en février dernier (disponibles uniquement en anglais). La Commission a, également, présenté une [proposition de règlement](#) établissant des règles communes en matière de titrisation ainsi qu'un cadre européen pour les opérations de titrisation simples, transparentes et standardisées. En parallèle, la Commission a présenté une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 575/2013/UE concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, qui a pour objectif de rendre le traitement en fonds propres plus sensible au niveau de risque. Ces 2 propositions sont accompagnées d'une [étude d'impact](#) (disponible uniquement en anglais) et de son [résumé](#). Par ailleurs, la Commission a présenté un [projet de règlement délégué](#) révisant le règlement délégué 2015/35/UE concernant le calcul des exigences de capital pour différentes catégories d'actifs détenus par les sociétés d'assurance et de réassurance, lequel est accompagné d'[annexes](#) (disponibles uniquement en anglais). Ces mesures d'exécution de la [directive 2009/138/CE](#) sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice visent elles aussi à lever les obstacles au financement au sein de l'Union. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Réformes fiscales dans l'Union européenne / Rapport (28 septembre)

La Commission européenne a présenté, le 28 septembre dernier, un [rapport](#) intitulé « Réformes fiscales dans les Etats membres de l'Union européenne en 2015 » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci présente les réformes fiscales menées récemment par plusieurs Etats membres de l'Union et analyse leur impact sur les finances publiques, sur le soutien à la croissance et à la création d'emplois et sur le renforcement de la stabilité économique. Il souligne, par ailleurs, que l'un des plus grands défis pour la plupart des Etats membres est la réduction des charges fiscales sur le travail. L'efficacité des administrations fiscales, le respect des obligations fiscales et les mécanismes de taxation sur l'immobilier sont, également, des défis importants pour le futur des politiques fiscales des Etats membres de l'Union. (SB)

TVA / Commerce électronique transfrontalier / Consultation publique (25 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 25 septembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la modernisation de la TVA sur le commerce électronique transfrontalier. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les règles de TVA actuellement applicables aux livraisons transfrontalières de biens et de services entre entreprises et consommateurs ainsi que sur la mise en œuvre des nouvelles règles régissant le lieu de prestation des services aux fins de la TVA et le « mini-guichet unique ». Par ailleurs, elle a pour objectif d'analyser l'engagement pris par la Commission dans la [communication](#) intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » d'étendre l'actuel système électronique d'enregistrement et de paiement unique aux ventes en ligne de biens matériels à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, de prévoir une mesure de simplification commune à toute l'Union pour aider les petites start-up de commerce électronique, de mettre en place un rapport d'audit unique pour les entreprises transfrontières en ce qui concerne la TVA et de supprimer l'exonération de TVA pour les petits envois provenant de pays non membres de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 18 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Admissibilité d'une sanction pénale / Interdiction d'entrée / Décision de retour / Arrêt de la Cour (1^{er} octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de Florence (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} octobre dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (*Celaj, aff. C-290/14*). Dans le litige au principal, le requérant, ressortissant albanais, se trouvant sur le territoire italien, a fait l'objet d'un décret d'expulsion et d'un ordre d'éloignement assortis d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Après avoir quitté le territoire, celui-ci est, par la suite, de nouveau entré en Italie en violation de l'interdiction édictée à son encontre. Le ministère public a engagé une procédure pénale contre le requérant et a requis sa condamnation à une peine d'emprisonnement sur le fondement d'une réglementation nationale.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en situation de séjour irrégulier qui, après être retourné dans son pays d'origine dans le cadre d'une procédure de retour antérieure, entre, de nouveau, irrégulièrement, sur le territoire dudit Etat en violation d'une interdiction d'entrée. La Cour rappelle que la directive ne porte que sur le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et n'a donc pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des Etats membres relatives au séjour des étrangers. Elle estime, par conséquent, que la directive ne s'oppose pas, en principe, à ce que le droit d'un Etat membre qualifie la nouvelle entrée illégale d'un ressortissant d'un pays tiers, en violation d'une interdiction d'entrée, de délit et prévoie des sanctions pénales pour dissuader et réprimer la commission d'une telle infraction, pourvu qu'une telle réglementation ne soit pas susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive et respecte les droits fondamentaux des personnes concernées. A cet égard, la Cour relève, notamment, que la politique en matière de retour fait partie intégrante du développement, par l'Union européenne, d'une politique commune de l'immigration visant à assurer, notamment, une prévention de l'immigration illégale et une lutte contre celle-ci. La Cour précise, en outre, que l'infliction d'une sanction pénale, telle que celle en cause au principal, n'est admissible qu'à la condition que l'interdiction d'entrée édictée à l'égard dudit ressortissant soit conforme aux conditions prévues par l'article 11 de la directive relatif à l'interdiction d'entrée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (AB)

Protection des données à caractère personnel / Notion d'« établissement » / Droit applicable / Pouvoirs de l'autorité de contrôle / Arrêt de la Cour (1^{er} octobre 2015)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 4 et 28 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lesquels sont relatifs, respectivement, au droit national applicable et aux autorités de contrôle (*Weltimmo, aff. C-230/14*). Dans l'affaire au principal, une société enregistrée en Slovaquie, exploitant un site Internet d'annonces concernant des biens situés en Hongrie, a été sanctionnée par l'autorité hongroise de protection des données pour non-respect de la loi hongroise sur la protection des données. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si la directive permet à une autorité de contrôle d'un Etat membre d'appliquer sa législation nationale sur la protection des données à l'égard d'une société responsable de traitement, immatriculée dans un autre Etat membre, exploitant un site Internet fournissant des services sur le territoire du premier Etat et, d'autre part, si, dans le cas où l'autorité de contrôle estime que le droit d'un autre Etat est applicable, la directive doit être interprétée en ce sens que l'autorité ne pourrait exercer ses pouvoirs que conformément au droit de cet autre Etat, sans pouvoir infliger de sanction. S'agissant de la première question, la Cour rappelle que chaque Etat membre doit appliquer les dispositions nationales qu'il a adoptées en vertu de la directive, dès lors que le traitement de données est effectué dans le cadre d'activités menées sur son territoire par un établissement du responsable de traitement. A ce titre, elle considère que la présence d'un seul représentant peut, dans certaines circonstances, constituer un établissement si ce représentant agit avec un degré de stabilité suffisant à la fourniture des services concernés dans cet Etat membre. En outre, la Cour précise que la notion d'« établissement » s'étend à toute activité réelle et effective, même minime, exercée au moyen d'une installation stable. S'agissant de la deuxième question, la Cour considère que chaque autorité de contrôle veille au respect, sur le territoire de l'Etat l'ayant mise en place, des dispositions adoptées par tous les Etats membres en application de la directive. A cette fin, chaque autorité exerce son contrôle conformément au droit de l'Etat dont elle relève. La Cour précise qu'une autorité peut être saisie d'une réclamation relative au traitement de données à caractère personnel alors même que le droit applicable au traitement de ces données est celui d'un autre Etat membre. Le cas échéant, les pouvoirs de cette autorité doivent s'exercer dans le respect de la souveraineté nationale de cet autre Etat. Dès lors, la Cour estime que le pouvoir de répression de l'autorité ne peut s'exercer en dehors de l'Etat membre dont elle relève. Toutefois, en vertu de l'obligation de coopération prévue par la directive, l'autorité saisie peut demander à l'autorité de contrôle de l'Etat membre dont le droit est applicable de constater une éventuelle infraction à ce dernier et d'imposer, éventuellement, les sanctions prévues par ce droit. (MS)

Protection des données à caractère personnel / Transmission entre administrations publiques / Information préalable / Arrêt de la Cour (1^{er} octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 10, 11 et 13 de la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lesquels portent, respectivement, sur l'information de la personne concernée et les exceptions et limitations aux droits de cette personne (*Smaranda Bara e.a., aff. C-201/14*). Dans l'affaire au principal, l'administration fiscale roumaine a transmis à la caisse de sécurité sociale les informations relatives aux revenus des requérants. Cette dernière a, par la suite, exigé le paiement d'arriérés de contributions au régime de l'assurance maladie. Les requérants ont contesté ce transfert et ont considéré que leurs données avaient été utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient initialement été communiquées à l'administration fiscale, sans leur information préalable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 10, 11 et 13 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales qui permettent à une administration publique d'un Etat membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission et de ce traitement. La Cour rappelle que la directive impose au responsable

du traitement de fournir à la personne, dont les données sont collectées, les informations concernant son identité, les finalités du traitement et toute information supplémentaire nécessaire pour assurer un traitement loyal des données. Elle précise que cette exigence de traitement loyal oblige une administration publique à informer les personnes concernées de la transmission de ces données à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière. A cet égard, la Cour considère, en l'espèce, que le fait que la loi prévoit la transmission gratuite aux caisses d'assurance maladie des données personnelles concernant les assurés, par les institutions publiques, ne constitue pas une information préalable. Par ailleurs, la Cour relève que si la directive prévoit des limitations à l'obligation d'information préalable, ces dernières doivent être prises au moyen d'une mesure législative, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant du traitement des données reçues par la caisse de sécurité sociale, qui n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, la Cour rappelle que celle-ci a, également, une obligation d'information préalable envers les personnes dont les données sont collectées. Or, elle constate que le traitement, par la caisse de sécurité sociale, des données transmises n'a pas fait l'objet d'une information préalable des personnes concernées. Partant, la Cour conclut que les dispositions de la directive s'opposent à la transmission et au traitement de données personnelles entre 2 administrations publiques d'un Etat membre, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Egalité de traitement en matière d'emploi et de travail / Non-discrimination en fonction de l'âge / Indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée / Compensation de la précarité / Arrêt de la Cour (1^{er} octobre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil de Prud'hommes de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 1^{er} octobre dernier, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*O contre Bio Philippe Auguste SARL, aff. C-432/14*). L'article 21 de la Charte consacre le principe de non-discrimination en fonction de l'âge et la directive assure la protection de ce principe en matière d'emploi et de travail. En France, si à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a, en principe, droit à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. Cette indemnité n'est pas due, cependant, si le salarié est un jeune de moins de 28 ans travaillant lors de ses vacances scolaires ou universitaires. En l'espèce, le requérant au principal est un étudiant de moins de 28 ans qui été embauché pour 4 jours lors de ses vacances universitaires. A l'issue de son contrat, il n'a donc pu bénéficier des indemnités de fin de contrat. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une indemnité de fin de contrat, versée à titre de complément de salaire à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, n'est pas due dans le cas où le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires. La Cour rappelle qu'une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. En l'espèce, elle constate que l'indemnité de fin de contrat est destinée à compenser la précarité de la situation de l'ancien salarié. Or, elle observe que le législateur français a exclu les jeunes étudiants du champ d'application de l'indemnité car il considère que ces jeunes ne sont pas, à l'expiration de leur contrat, dans une situation de précarité professionnelle. La Cour précise, en effet, qu'un emploi exercé à durée déterminée par un étudiant durant ses vacances universitaires se caractérise par sa nature à la fois temporaire et accessoire, puisque cet étudiant a vocation à reprendre ses études au terme de ces vacances. Dès lors, la Cour constate qu'une telle situation n'est objectivement pas comparable à celle d'un travailleur se retrouvant en situation de précarité à la fin de son contrat de travail et pour laquelle il a droit à une indemnité de compensation. Partant, la Cour conclut que le principe de non-discrimination en fonction de l'âge doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale en vertu de laquelle une indemnité de fin de contrat, versée à titre de complément de salaire à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, n'est pas due dans le cas où le contrat est conclu avec un jeune pour une période comprise dans ses vacances scolaires ou universitaires. (KO)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Chartres Habitat / Services de conseils et d'information juridiques (7 octobre)

Chartres Habitat a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 194-351918, JOUE S194 du 7 octobre 2015*). Le marché porte sur des prestations juridiques. La durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} février 2016. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **19 novembre 2015 à 12h**. (KO)

Clermont Communauté / Services de conseils et de représentation juridiques (6 octobre)

La Communauté de Clermont a publié, le 6 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 193-350208, JOUE S193 du 6 octobre 2015*). Le marché a pour objet de confier au(x) prestataire(s) retenu(s) une mission de représentation, d'étude, d'assistance et de conseil auprès de Clermont Communauté. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Droit public général et finances publiques », « Commande publique », « Domaines public et privé - opérations foncières », « Droit de la construction », « Droit de l'environnement », « Economie - urbanisme - tourisme », « Ressources humaines et droit du travail » et « Droit civil et pénal ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2016. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **3 novembre 2015 à 16h**. (KO)

Communauté d'agglomération Espace Sud / Services de conseils et de représentation juridiques (26 septembre)

La Communauté d'agglomération Espace Sud (« CAESM ») a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 187-339543, JOUE S187 du 26 septembre 2015*). Le marché porte sur la prestation de conseil juridique, d'assistance juridique et de représentation en justice. Le candidat pourra être sollicité pour la mise en place d'information juridique continue des agents et élus sous forme de séminaire semestriels dans les locaux de la CAESM. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Fonctionnement et gestion de l'EPCI », « Droit des contrats publics », « Droit de la planification et de l'urbanisme », « Droit privé général » et « Droit de la fonction publique (personnel titulaire et non titulaire) et droit social ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **6 novembre 2015 à 12h**. (KO)

Mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon / Services juridiques (30 septembre)

La mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 189-343197, JOUE S189 du 30 septembre 2015*). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit public et économique », « Droit de l'urbanisme et de l'environnement » et « Autres domaines ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **5 novembre 2015 à 12h**. (KO)

SEM du département de la Loire / Services de conseils et de représentation juridiques (29 septembre)

La Société d'Economie Mixte du département de la Loire a publié, le 29 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 188-341367, JOUE S188 du 29 septembre 2015*). Le marché porte sur une assistance générale dans les métiers des sociétés et sur des prestations informatiques. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Assistance générale dans les métiers des sociétés » et « Prestations de services adaptées pour la gestion et prestations informatiques ». La durée du marché est de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2016. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 12h**. (KO)

Société du Grand Paris / Services juridiques (30 septembre)

La société du Grand Paris a publié, le 30 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 189-343619, JOUE S189 du 30 septembre 2015*). Le marché comporte, notamment, des missions de conseil et de représentation juridiques assurées, d'une part, par un avocat et, d'autre part, par un huissier de justice. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Lot géographique correspondant à la ligne 15 Sud de Noisy-Champs (gare et arrière gare incluses) à Pont de Sèvres (gares et arrières gares incluses), les sites de maintenance et leurs raccordements » et « Lot géographique correspondant aux lignes 16, 17 sud de Noisy-Champs (gare et arrière gare exclues) à Saint-Denis Pleyel et son arrière gare, le site de maintenance et son raccordement et 14 nord de mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis Pleyel y compris son arrière gare ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **4 novembre 2015 à 12h**. (KO)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Consortium of the Retirement Savings Vehicle for European Research Institutions / Services de conseils et d'information juridiques (7 octobre)

Le Consortium of the Retirement Savings Vehicle for European Research Institutions acting a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 194-352166, JOUE S194 du 7 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Danemark / Vejdirektoratet / Services de conseils et d'information juridiques (3 octobre)

Vejdirektoratet a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2015/S 192-347831, JOUE S192 du 3 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (KO)

Danemark / Vejdirektoratet / Services de conseil en matière d'acquisitions (7 octobre)

Vejdirektoratet a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisitions (*réf. 2015/S 194-351944, JOUE S194 du 7 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (KO)

Finlande / Tulli / Services juridiques (3 octobre)

Tulli a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 192-348026, JOUE S192 du 3 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (KO)

Italie / Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali / Services de conseils et de représentation juridiques (3 octobre)

Il Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 192-348042, JOUE S192 du 3 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 novembre 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (KO)

Pologne / Minister Administracji i Cyfryzacji / Services juridiques (3 octobre)

Minister Administracji i Cyfryzacji a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 192-348074, JOUE S192 du 3 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 novembre 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (KO)

République tchèque / Ředitelství silnic a dálnic ČR / Services juridiques (7 octobre)

Ředitelství silnic a dálnic ČR a publié, le 7 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 194-351990, JOUE S194 du 7 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (KO)

Royaume-Uni / Armagh City, Banbridge and Craigavon Borough Council / Services juridiques (1^{er} octobre)

Armagh City, Banbridge and Craigavon Borough Council a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 190-344360, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Royaume-Uni / Cartrefi Conwy Cyfyngedig / Services juridiques (26 septembre)

Cartrefi Conwy Cyfyngedig a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 187-339173, JOUE S187 du 26 septembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 octobre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

Royaume-Uni / Southwark Council / Services juridiques (3 octobre)

Southwark Council a publié, le 3 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 192-348116, JOUE S192 du 3 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 octobre 2015 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (KO)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°101 :

« Le droit du travail sous le prisme du droit de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 - BRUXELLES



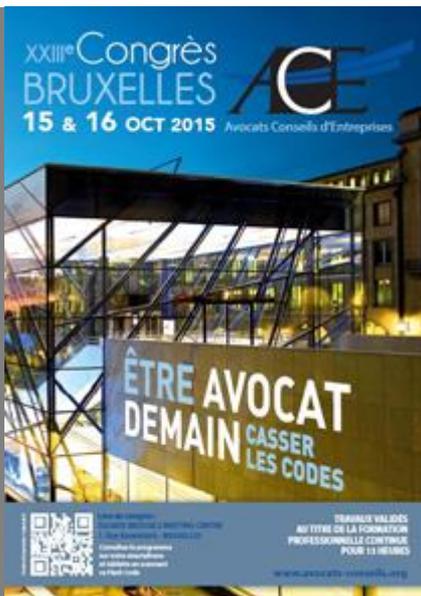
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS

Elena Alina Ontanu, doctorante à l'Université Erasme de Rotterdam, sous la direction de Madame le Professeur Xandra Kramer poursuit une recherche sur l'application et le fonctionnement de l'injonction de payer européenne et le règlement européen des « petits litiges » en France. Cette recherche fait partie d'un projet de recherche doctorale comparé et empirique conduit dans plusieurs Etats Membres (France, Angleterre, Pays de Galles, Italie et Roumanie). Les avocats et les juristes français ayant eu l'opportunité de faire l'application (d'une) de ces procédures sont invités à répondre aux enquêtes suivantes disponibles en ligne : [Injonction de payer européenne / Règlement européen des petits litiges](#). Les données recueillies sont susceptibles d'apporter de précieuses informations sur l'utilisation et le fonctionnement de ces instruments européens en France. L'avis des professionnels du droit dans ce domaine est important considérant le volume réduit de ce type d'affaires par rapport à d'autres procédures de droit national. Les questionnaires sont structurés en plusieurs parties dédiées aux divers aspects des procédures. Le temps nécessaire pour répondre à un questionnaire est de 15 à 30 minutes. La participation est anonyme et les enquêtes électroniques peuvent être ouvertes plusieurs fois du même ordinateur. Les questionnaires resteront disponibles jusqu'au 31 octobre 2015.



ETRE AVOCAT
DEMAIN
CASSER LES CODES

CONGRES A BRUXELLES

LES 15 & 16 OCTOBRE 2015

LIEU DU CONGRES :
SQUARE BRUSSELS MEETING CENTRE
1, RUE RAVENSTEIN
BRUXELLES

TRAVAUX VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 13 HEURES

POUR PLUS D'INFORMATIONS : [LIRE LA SUITE >](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°753 – 07/10/2015

Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu